



RÈGLEMENT SUR LES BRANCHEMENTS À L'ÉGOUT SANITAIRE

Résolution 2016.04.08

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville a construit un réseau d'égout sanitaire ;

ATTENDU que la Municipalité a adopté le Règlement numéro 2015-12 sur les branchements à l'égout sanitaire afin de réglementer ces branchements dans un but de saine gestion et d'utilisation du réseau ;

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger ce règlement et d'en adopter un nouveau ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la session du conseil de Saint-Bernard-de-Michaudville tenue le 7 mars 2016 avec dispense de lecture lors de l'adoption ;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition d'Éric Delage

Appuyée par Marie Eve Leduc

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QU'il soit décrété par le présent règlement de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville numéro 2016-04, ce qui suit :

SECTION I - DÉFINITIONS

ARTICLE 1 **DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :

BRANCHEMENT D'ÉGOUT PRIVÉ :	une canalisation qui déverse à l'égout sanitaire municipal les eaux usées d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation.
BRANCHEMENT D'ÉGOUT PUBLIC :	une canalisation construite par ou pour la Municipalité pour raccorder un branchement d'égout privé à la conduite d'égout principale.
ÉGOUT SANITAIRE :	une canalisation destinée au transport des eaux usées.
ÉGOUT PLUVIAL :	une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines.
B.N.Q. :	Bureau de normalisation du Québec.
EAUX USÉES DOMESTIQUES :	eaux qui comprennent les eaux ménagères (cuisine, lavage, toilettes) et les eaux vannes (matières fécales et urine).
EAUX PLUVIALES :	eaux provenant de la pluie ou de la neige fondue.
EAUX SOUTERRAINES :	eaux circulant ou stagnant dans les fissures et les pores du sol.
MUNICIPALITÉ :	Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville.
INSPECTEUR DE LA MUNICIPALITÉ :	désigne l'inspecteur municipal (en voirie) ou l'inspecteur en bâtiment.

ARTICLE 2 **TITRE**

Le présent règlement est intitulé : *Règlement sur les branchements à l'égout sanitaire.*

SECTION II - PERMIS DE RACCORDEMENT

ARTICLE 3 **RACCORDEMENT AU RÉSEAU MUNICIPAL**

Tout immeuble inclus à l'intérieur du secteur desservi en égout doit être raccordé au réseau d'égout sanitaire de la municipalité par la façade du bâtiment sous réserve d'une contrainte technique, après approbation du service de l'inspecteur de la municipalité.

Après la mise en place de la conduite d'égout sanitaire, le propriétaire a l'obligation de raccorder son immeuble au plus tard un (1) an après la date de fin des travaux (*date de raccordement de l'usine de traitement des eaux usées au réseau d'égout sanitaire*).

ARTICLE 4 **INOBSERVATION DE RACCORDEMENT**

Dans le cas où le propriétaire ou l'occupant d'un terrain ou d'un lieu qui est tenu d'être raccordé au système d'égout sanitaire négligera de raccorder lesdits terrains et/ou lieux tel que prescrit par ce règlement, l'inspecteur municipal peut signifier un préavis au propriétaire déclarant que ledit propriétaire se pliera immédiatement à toutes les dispositions de ce règlement et que le raccordement de cet égout sanitaire devra être complété selon ce règlement dans les soixante (60) jours suivants la date d'envoi d'un tel préavis.

On jugera qu'un tel préavis est fait et accompli lorsque l'inspecteur municipal a envoyé ce préavis par lettre recommandée au propriétaire à sa dernière adresse selon le rôle d'évaluation actuel de la municipalité. Le manquement d'un propriétaire à se plier à ce préavis constituera une infraction à ce règlement et ledit propriétaire sera sujet à une action en justice selon les dispositions et les pénalités décrites à ce règlement.

ARTICLE 5 **RACCORDEMENT PAR LA MUNICIPALITÉ**

Après l'expiration de la période de soixante (60) jours, la municipalité peut entrer sur tout terrain ou immeuble dudit propriétaire pour y effectuer le raccordement.

Le coût total des dépenses, incluant le coût de l'installation et du raccordement de l'égout sanitaire sera facturé au propriétaire et assimilée à une taxe foncière. Le coût total sera préparé par la directrice générale, secrétaire trésorière et les dispositions des articles 25 et 96 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., C-47.1) s'appliqueront.

ARTICLE 6 **PERMIS**

6.1 Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement à l'égout, ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement à l'égout existant, doit obtenir un permis de raccordement de la Municipalité au coût de 30 \$. Un dépôt de garantie de 500 \$ est exigé et sera remis au propriétaire lorsque les travaux auront été jugés conformes par l'inspecteur de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville.

6.2 Une demande de permis de raccordement doit être accompagnée des documents suivants :

6.2.1 Un formulaire, signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique :

6.2.1.1 Le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de permis ;

6.2.1.2 Les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser ;

6.2.1.3 Le niveau du plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue ;

6.2.1.4 La nature des eaux à être déversées dans le branchement à l'égout sanitaire ;

6.2.1.5 La liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'aqueduc ou à l'égout dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe 3.2.3 du présent article;

6.2.1.6 Le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit, du terrain et des eaux souterraines;

6.2.2 Un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'aqueduc et à l'égout sanitaire.

6.2.3 Dans le cas d'un édifice public au sens de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics (RLRQ, chapitre S-3)*, ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.

6.3 La Municipalité se réserve un délai maximal de 2 semaines à compter de la date d'obtention du permis de raccordement pour effectuer les travaux requis par la demande de permis dans l'emprise de la rue.

ARTICLE 7 **AVIS DE TRANSFORMATION**

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer par écrit la Municipalité de toute transformation qui modifie la quantité d'eau potable consommée ainsi que la qualité ou la quantité prévue des eaux usées évacuées par le branchement à l'égout sanitaire.

ARTICLE 8 **AVIS DE TRAVAUX**

Tout propriétaire doit aviser par écrit la Municipalité lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'égout sanitaire ou qu'il effectue des travaux autres que ceux prévus à l'article 6.

SECTION III - EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

ARTICLE 9 **TYPE DE TUYAUTERIE**

Un branchement à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs et de mêmes matériaux que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'égout installé par la Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville.

ARTICLE 10 **MATÉRIAUX UTILISÉS**

Les branchements privés d'égout sanitaire doivent être construits avec les matériaux suivants (matériaux neufs de première qualité) :

Tuyau en chlorure de polyvinyle (CPV) DR28 blanc, de type IpeX, avec une rigidité minimale de 700 kPa : B.N.Q. NQ 3624-130

Les normes et/ou spécifications prévues au présent article représentent une qualité minimale.

Les pièces et accessoires servant aux raccordements doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

ARTICLE 11 **DIAMÈTRE MINIMAL DES BRANCHEMENTS PRIVÉS**

11.1 ÉGOUT

Lorsque le règlement ne prévoit pas autrement, le diamètre requis, la pente et la charge hydraulique des conduits de branchements d'égout privés sont déterminés d'après les spécifications de la plus récente version du Code de plomberie du Québec (RLRQ, c. B-1.1, r 2).

11.2 LES TUYAUX DOIVENT AVOIR LE DIAMÈTRE SUIVANT :

Un diamètre minimum de 100 mm (4") est requis pour un branchement d'égout sanitaire d'une résidence unifamiliale.

Pour tout autre type de bâtiment, un diamètre minimum de 125 mm (5") est requis

ARTICLE 12 **LONGUEUR DES TUYAUX**

La longueur d'un tuyau de branchement à l'égout, dont la pente est supérieure à 1 dans 3, ne doit pas excéder 1 mètre, quel que soit le matériau utilisé. Si la pente est inférieure à 1 dans 3, les longueurs standard du tuyau doivent être celles spécifiées aux normes indiquées à l'article 10.

ARTICLE 13 **IDENTIFICATION DES TUYAUX**

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le B.N.Q.

ARTICLE 14 **INSTALLATION**

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement, à celles du fabricant, aux dispositions de la plus récente version du Code de plomberie du Québec (RLRQ, c. B-1.1, r 2) et aux normes du B.N.Q.

ARTICLE 15 **INFORMATION REQUISE**

Après l'obtention du permis de construction, tout propriétaire doit, avant de procéder à la construction des fondations de son bâtiment et l'installation d'un branchement, demander à la Municipalité la profondeur et la localisation des canalisations municipales d'aqueduc et d'égout en face de sa propriété.

Les données fournies par la Municipalité ne sont qu'à titre indicatif. Il est de la responsabilité de tout propriétaire d'en vérifier l'exactitude avant le début de la construction.

ARTICLE 16 **BRANCHEMENT INTERDIT**

Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement à l'égout entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'égout municipal.

ARTICLE 17 **PIÈCES INTERDITES**

Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 22,5 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égout.

ARTICLE 18 **BRANCHEMENT PAR GRAVITÉ – ÉGOUT**

Un branchement à l'égout peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées :

- 1) le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout ; et
- 2) si la pente de branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 50 : le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 22,5° au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2,30 mètres sous le terrain fini à cet endroit. Si cette élévation n'est pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue ; sinon, l'élévation du terrain existant devra servir de base.

ARTICLE 19 **PUITS DE POMPAGE – ÉGOUT**

Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux usées domestiques doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues au Code de plomberie du Québec (article 4.6.3 du Code national de la plomberie – Canada 1995).

ARTICLE 20 **LIT DE BRANCHEMENT**

La mise en place des conduites de branchement d'égout sanitaire, doit se faire conformément aux prescriptions de la plus récente version de la norme BNQ 1809-300.

20.1 ÉGOUT

Un branchement à l'égout doit être installé, à partir du fond de la tranchée, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable (classe A) ou de pierre nette. Dans le cas où la pierre nette doit être utilisée, une membrane géotextile doit recouvrir ce matériau

Le matériau utilisé doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

ARTICLE 21 **PRÉCAUTIONS**

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'égout lors de l'installation. Dans le cas où le tuyau serait obstrué par l'effet des travaux d'un propriétaire négligent, les frais de nettoyage du tuyau seront à l'entière charge de ce propriétaire.

ARTICLE 22 **ÉTANCHÉITÉ ET RACCORDEMENT**

Un branchement à l'égout doit être étanche et bien raccordé et ce, tout en respectant les prescriptions de la plus récente version de la norme B.N.Q. 1809-300.

Le propriétaire doit veiller à ce que des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'égout soit fait par un plombier accrédité ou par une firme spécialisée apte à les effectuer en conformité avec les prescriptions de la plus récente version de la norme B.N.Q. 1809-300.

L'inspecteur de la municipalité **peut** exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement si ceux-ci, malgré l'exigence ci-dessus, n'ont pas été faits.

ARTICLE 23 **RECOUVREMENT DU BRANCHEMENT**

Tout branchement doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20, de sable (classe A) ou de pierre nette 20 millimètres. Dans le cas où la pierre nette est utilisée, une membrane géotextile doit recouvrir ce matériau

Le matériau utilisé doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

ARTICLE 24 **CHEMINÉE DE NETTOYAGE**

Pour tout branchement à l'égout dont la longueur entre la conduite principale et les murs de fondation du bâtiment est supérieure à 30 mètres, une cheminée de nettoyage devra être installée pour permettre l'inspection et l'entretien du branchement. Cette cheminée de nettoyage sera constituée d'une conduite en PVC DR-28 de 100 millimètres de diamètre avec bouchon étanche vissé et recouvert d'une boîte de vanne de type II avec couvercle en fonte.

SECTION IV - ÉVACUATION DES EAUX USÉES

ARTICLE 25 BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

Les eaux usées domestiques doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans le branchement à l'égout.

1) **Diamètre minimal de branchement d'égout :**

Tout branchement d'égout d'un bâtiment, de la ligne de rue jusqu'à un (1) mètre du mur extérieur des fondations devra être construit avec des tuyaux tel que précisé à l'article 8.2.

2) **Soupape de retenue (clapet anti-retour)**

De manière à empêcher le refoulement des eaux usées à l'intérieur de toute bâtisse construite, en construction ou à être construite, des soupapes de retenue (clapet anti-retour) avec regard boulonné ou vissé doivent être installées en même temps que le branchement conformément aux exigences du règlement de construction de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville, du Code de construction du Québec – chapitre III – Plomberie (RLRQ, c. B-1.1, r 2), et du Code national de plomberie du Canada 2005.

En tout temps, les soupapes de retenue doivent être tenues en bon état de fonctionnement par le propriétaire.

La Municipalité ne sera pas responsable des dommages causés par le refoulement des eaux d'égout au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon ordre la ou les soupapes de retenue, ou autrement de se conformer au présent règlement.

Tous les travaux qui nécessitent l'installation de ces soupapes de retenue et leur entretien, en conformité du présent article, sont aux seuls frais et charges du propriétaire de la bâtisse.

3) **Soupape de retenue – bâtiment existant**

Tout bâtiment existant dispose d'un délai d'un an pour installer la soupape de retenue à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 26 EAUX SOUTERRAINES ET PLUVIALES

Lorsque la canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout domestique, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé de drainage. **Il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale d'égout domestique.**

ARTICLE 27 INTERDICTION, POSITION RELATIVE DES BRANCHEMENTS

Nul ne doit évacuer ses eaux usées domestiques dans un fossé de drainage et ses eaux usées pluviales et souterraines dans une canalisation d'égout domestique.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout et du fossé de drainage avant d'exécuter les raccordements.

ARTICLE 28 SÉPARATION DES EAUX

Le branchement à l'égout sanitaire ne doit, en aucun temps, recevoir des eaux pluviales ou des eaux souterraines.

Les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées vers un fossé de drainage, sur le terrain ou dans un cours d'eau.

Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales.

ARTICLE 29 ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface à au moins 150 millimètres du bâtiment en évitant l'infiltration vers le drain de fondation du bâtiment.

L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain doit se faire en surface.

ARTICLE 30 ENTRÉE DE GARAGE

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

ARTICLE 31 EAUX DES FOSSÉS DE DRAINAGE

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé de drainage ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout.

SECTION V - APPROBATION DES TRAVAUX

ARTICLE 32 **AVIS DE REMBLAYAGE**

Avant de remblayer le branchement à l'égout, le propriétaire doit en aviser l'inspecteur de la municipalité.

ARTICLE 33 **AUTORISATION**

Avant le remblayage du branchement à l'égout, l'inspecteur de la municipalité doit procéder à leur vérification. Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent règlement, l'inspecteur délivre un certificat d'autorisation pour le remblayage. La Municipalité se réserve un délai de deux (2) jours après avoir reçu l'avis du propriétaire pour effectuer cette inspection.

ARTICLE 34 **REMBLAYAGE**

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts, en présence de l'inspecteur de la municipalité, d'une couche d'au moins 150 millimètres de l'un des matériaux spécifiés à l'article 20.

ARTICLE 35 **ABSENCE DE CERTIFICAT**

Si le remblayage des tuyaux a été effectué sans que l'inspecteur de la municipalité n'ait procédé à leur vérification et n'ait délivré un certificat d'autorisation, il peut exiger du propriétaire que le branchement à l'égout soit découvert pour vérification.

SECTION VI - PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS

ARTICLE 36 **PROTECTION, ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS ET PROHIBITION**

- 36.1 Tout propriétaire d'arbre qui endommage ou obstrue une conduite municipale d'égout ou d'aqueduc, un branchement privé ou public, ou une conduite principale par des racines d'arbres est responsable des dommages encourus.
- 36.2 Il est défendu à quiconque de détériorer, briser, enlever, recouvrir toute partie d'un couvercle, d'un puisard, d'un grillage, d'ouvrir toute partie d'un raccordement ou d'un collecteur d'égout, d'obstruer l'ouverture de toute conduite municipale d'égout.
- 36.3 Il est expressément défendu à quiconque de déposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la Municipalité des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout, tels sable, terre, pierre, herbes, etc.

ARTICLE 37 **BRANCHEMENT DE SERVICE**

Toute personne qui requiert le déplacement des branchements de services et autres accessoires doit signer un engagement à l'effet qu'elle s'engage à en payer les coûts et elle doit faire un dépôt équivalent au coût estimé par la Municipalité avant le début des travaux.

SECTION VII - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 38 **FRAIS DE BRANCHEMENT**

- 38.1 Chaque lot ou partie de lot a droit à une entrée de service d'égout sanitaire, localisée dans l'emprise d'une rue publique ou privée ou d'une servitude permanente, et ce, jusqu'à la ligne de lot et dont les coûts sont défrayés par la Municipalité.
- 38.2 Tout propriétaire, qui voudrait procéder à l'ajout d'un branchement à l'égout sur le territoire desservi par le réseau d'égout après que ce projet soit terminé, devra assumer la totalité des frais occasionnés à la Municipalité par ces travaux.

ARTICLE 39 **FRAIS – BRANCHEMENT D'ÉGOUT BOUCHÉ**

- 39.1 Des frais de 30 \$ seront exigés pour tout déplacement effectué pendant les heures régulières de travail des employés municipaux pour la réhabilitation d'égout bouché. En tout autre temps, de frais de 100 \$ par déplacement seront exigés.
- 39.2 Lorsqu'il sera requis qu'un employé municipal, sur demande d'un propriétaire ou d'occupant, aille vérifier un branchement d'égout bouché et qu'il s'avère que l'obstruction n'est pas causée par un vice de construction ou un bris du branchement d'égout public, les frais encourus par la Municipalité pour cette opération seront facturés au propriétaire du bâtiment concerné.

ARTICLE 40 DROIT D'ENTRÉE ET OBSTRUCTION AUX TRAVAUX

Les fonctionnaires et employés de la Municipalité peuvent entrer sur tout terrain ou immeuble, rue ou voie publique ou privée, pour y poser ou réparer les conduites d'égout et pour y faire tous les autres travaux nécessaires à l'égout.

SECTION VIII – TARIFS ET COMPENSATIONS

ARTICLE 41 Compensation

37.1 Afin de pourvoir au paiement des frais d'exploitation du réseau d'égout, la Municipalité exige et prélève, chaque année, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable sur lequel est érigé un bâtiment principal et situé à l'intérieur du «secteur desservi par l'égout», plus amplement décrit à l'annexe 5 du présent règlement, une compensation dont le montant et les modalités de versement sont fixés annuellement dans le *Règlement fixant les taux de taxes et les tarifs ainsi que les conditions de leur perception* pour chaque exercice financier.

À compter du moment où la compensation devient exigible, tout solde impayé porte intérêts au taux en vigueur pour les arrérages de taxes municipales et cet intérêt est dû et ajouté au compte selon le *Règlement fixant les taux de taxes et les tarifs ainsi que les conditions de leur perception* pour chaque exercice financier.

SECTION IX - DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

ARTICLE 42 AMENDE

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 300 \$, en plus des frais.

ARTICLE 42 INFRACTION CONTINUE

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue jour par jour une infraction séparée.

ARTICLE 43 DROIT D'INSPECTER

L'inspecteur de la municipalité est autorisé à visiter et à inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

ARTICLE 44 ADOPTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe est déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 45 ABROGATION DU RÈGLEMENT 2015-12

Le présent règlement abroge le Règlement numéro 2015-12 sur les branchements à l'égout sanitaire.

ARTICLE 46 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Bernard-de-Michaudville, le 4 avril 2016.

Francine Morin, maire

Sylvie Chaput, directrice générale et sec.-trés.

Avis de motion	08-03-2016
Adoption du règlement	04-04-2016
Avis public de l'adoption du règlement et de son entrée en vigueur	05-04-2016

ANNEXE 1

MUNICIPALITÉ SAINT-BERNARD-DE-MICHAUVILLE



DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN
BRANCHEMENT À L'ÉGOUT SANITAIRE

NO PERMIS : _____

1. Numéro civique ou numéro de lot _____
2. Nom du propriétaire _____
Adresse _____
Téléphone _____
3. Entrepreneurs (s'il y a lieu)
 - en excavation _____
 - en plomberie _____
4. Types de branchements à l'égout
 1. Domestique
 - a) Nature des eaux déversées
 - eaux d'usage domestique courant
 - autres (préciser) _____

 - b) Caractéristiques du branchement
Longueur : _____ diamètre : _____ matériau : _____
Manchon de raccordement : _____
5. Mode d'évacuation :
 - par gravité
 - par puits de pompageIndiquer la nature des eaux et l'endroit où elles sont pompées :
 - dans le branchement à l'égout
 - ailleurs (préciser) _____
6. Profondeur par rapport au niveau de la rue :
 - du plancher le plus bas du bâtiment : _____
 - du drain sous le bâtiment : _____
 - du branchement à l'égout domestique : _____
 - du branchement à l'égout pluvial * : _____

*Cette information doit être obtenue de la municipalité.

7. Joindre à la présente demande un plan à l'échelle montrant les bâtiments, les branchements à l'égout, le stationnement drainé ainsi que tout autre détail pertinent.
8. Pour un édifice public ou un établissement industriel ou commercial, fournir un plan à l'échelle du système de plomberie, une estimation des débits et une évaluation des caractéristiques des eaux usées (si ces eaux sont différentes des eaux usées domestiques usuelles).

Signé en ce _____ jour de _____ 20____

Propriétaire

ANNEXE 2

MUNICIPALITÉ SAINT-BERNARD-DE-MICHAUVILLE



PERMIS DE CONSTRUCTION D'UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT SANITAIRE

Nom du propriétaire _____

Adresse (ou numéro de lot) _____

Suite à l'étude de votre demande en date du _____

pour installer votre branchement à l'égout pour le lot N° _____ ,
nous vous autorisons à procéder à cette installation.

Ces travaux devront être réalisés conformément aux exigences du règlement municipal N° 2016-04.

Avant de remblayer le branchement à l'égout, le propriétaire devra en aviser la municipalité et les travaux devront être approuvés par l'inspecteur de la municipalité.

Permis émis à Saint-Bernard-de-Michaudville

No permis : _____

En ce _____ jour de _____ 20 ____

(signature d'une personne autorisée)



MUNICIPALITÉ SAINT-BERNARD-DE-MICHAUDVILLE
FICHE D'INSPECTION DU BRANCHEMENT D'ÉGOUT SANITAIRE

1. Identification

Numéro civique ou numéro de lot _____
 Nom du propriétaire _____
 Adresse _____
 Téléphone _____
 Entrepreneurs (s'il y a lieu)
 - en excavation _____
 - en plomberie _____

2. Branchement d'égout sanitaire

Matériau utilisé (classe) : _____
 Diamètre _____
 Type de joint _____
 Longueur _____
 Pente _____
 Profondeur _____
 Assise
 - matériaux _____
 - épaisseur _____
 Remblai
 - matériaux _____
 - épaisseur _____
 Étanchéité
 Alignement
 - vertical _____
 - horizontal _____

Conduite publique de raccordement
 Domestique _____ ou pluviale _____ ou unitaire _____ ou autre _____

Date de branchement _____

3. Eaux souterraines (drain)

Mode d'évacuation : gravitaire _____ ou pompage _____

Site d'évacuation : égout pluvial _____ ou égout unitaire _____ ou fossé _____ ou terrain _____

4. Équipements additionnels

Accès de nettoyage (clean out) _____
 Clapet de retenue _____

5. Divers

Autre raccordement à la conduite d'égout sanitaire municipale (spécifiez) _____

Les conduites sont-elles bien identifiées (marque de commerce, nature, attestation, classification) ? _____

Commentaires _____

6. Conformité des travaux

Travaux conformes au règlement (oui ou non) _____

Modifications à apporter, le cas échéant _____

Date : _____ Inspecté par _____

ANNEXE 4

MUNICIPALITÉ SAINT-BERNARD-DE-MICHAUVILLE



CERTIFICAT D'AUTORISATION

Nom du propriétaire _____

Adresse (ou numéro de lot) _____

Le soussigné, inspecteur de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville, certifie par la présente avoir procédé à la vérification du branchement à l'égout sur la propriété ci-haut mentionnée, et déclare l'avoir trouvé conforme au règlement N° 2016-04.

Donné à _____

En ce _____ jour de _____ 20____

Inspecteur de la municipalité

